

BGer 4C.14/2001 vom 26. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.14_2001

FR: TF 4C.14/2001 du 26 mars 2001

IT: TF 4C.14/2001 del 26 marzo 2001

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

a) La défenderesse reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en admettant que les demandeurs n'ont pas renoncé à leur treizième salaire pour les années 1995 à 1998. Elle soutient non pas que le contrat de travail aurait été modifié définitivement, mais que les demandeurs auraient renoncé, chaque année, au treizième salaire, à l'occasion de réunions avec la direction. En effet, cette dernière a informé chaque année les salariés de ce que le paiement du treizième salaire n'était pas possible et leur a indiqué que les travailleurs qui n'étaient pas contents étaient libres de donner leur congé. b) La remise de dette est un contrat aux termes duquel les parties conviennent d'annuler une créance; elle n'est soumise à aucune prescription de forme, même lorsque la créance découle d'un contrat écrit (art. 115 CO). Le créancier ne peut pas renoncer unilatéralement à la créance; la remise de dette suppose un accord entre le créancier et le débiteur (ATF 126 III 375 consid. 2d et les références doctrinales). On peut douter que l'information donnée par la défenderesse - selon laquelle il ne lui était pas possible de verser le treizième salaire - ait dû être comprise de bonne foi par leurs destinataires comme l'offre, formulée par elle, de conclure un accord en vertu duquel les demandeurs renonçaient définitivement, chaque année, à ce treizième salaire. En effet, la défenderesse s'est bornée à donner une information unilatérale; elle ne s'est point comportée comme si elle présentait une proposition. Si tant est que des offres aient été formulées, il incomberait à la défenderesse de prouver qu'elles ont été acceptées. Sauf circonstances particulières, le silence du destinataire ne saurait être considéré comme valant acceptation; le simple fait que le créancier laisse s'écouler une longue période sans faire valoir ses droits ne signifie pas qu'il y renonce (Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, nos 3204/3205, p. 226; Gonzenbach, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 6 ad art. 115 CO). En particulier, l'employeur qui demande une remise de dette à son salarié ne saurait admettre que cette remise est acceptée si ce dernier s'abstient de démissionner; il incombe à l'employeur, en l'absence d'acceptation, de prendre lui-même l'initiative de la résiliation du contrat (arrêtu 18 mai 1982, consid. 3, publié in: SJ 1983 p. 94 ss et résumé in: Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, no 47, p. 36-37). En l'occurrence, la défenderesse a d'emblée laissé entendre qu'elle ne tiendrait pas compte d'un refus, puisqu'elle indiquait que les salariés mécontents étaient libres de donner leur démission. Elle ne saurait donc tirer de l'absence de manifestation d'un refus, de la part des salariés, la conclusion que ceux-ci acceptaient la proposition. De plus, dès lors qu'ils étaient au bénéfice d'un contrat prévoyant le paiement d'un treizième mois, la défenderesse ne pouvait pas escompter que les intéressés donnent leur démission

pour manifester leur refus. Dans de telles circonstances, il faut admettre, avec la cour cantonale, que la défenderesse n'a pas prouvé la renonciation des demandeurs au paiement des treizièmes mois afférents aux années 1995 à 1998, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 2

a) La défenderesse fait valoir que les demandeurs ont renoncé par écrit au treizième salaire de l'année 1994. Il faudrait en déduire que leur silence, après l'annonce du non-versement des treizièmes salaires afférents aux années postérieures, devrait être compris comme l'acceptation de la décision de l'employeur. Faute d'avoir procédé à une telle déduction, la cour cantonale aurait violé l' art. 343 al. 4 CO , voire l' art. 63 al. 2 OJ en commettant une inadvertance manifeste. La renonciation écrite au treizième salaire dû en rapport avec l'année 1994 n'est plus litigieuse. On voit mal comment on pourrait en tirer un indice en faveur d'une renonciation tacite pour les années suivantes. Au contraire, ayant exprimé leur renonciation par écrit pour l'année 1994, les demandeurs pouvaient d'autant moins s'attendre que leur silence après la notification orale de la suppression des treizièmes salaires postérieurs risquât d'être interprété comme une acceptation de leur part. Cela étant, le grief n'a aucune incidence sur le sort de la cause. Il est dès lors inutile d'examiner s'il pourrait se fonder sur les dispositions légales précitées. b) La défenderesse soutient que la cour cantonale aurait eu tort de considérer que les demandeurs ne pouvaient pas renoncer valablement à leur treizième salaire, en vertu des art. 322 al. 1 et 341 al. 1 CO. Cette question peut demeurer indécise, puisqu'il appert, en l'occurrence, que les demandeurs n'ont pas renoncé aux montants dus. c) La défenderesse soutient que la cour cantonale aurait violé l' art. 2 CC en n'admettant pas que les parties pouvaient et devaient, de bonne foi, admettre que les salariés avaient renoncé à leurs prétentions. Ce grief se confond avec celui relatif à l'interprétation des manifestations de volonté des plaideurs, quia été rejeté (cf. consid. 1 supra). Au demeurant, l'exercice d'une prétention pendant le délai de prescription ne peut constituer un abus de droit qu'en raison de circonstances tout à fait particulières, le simple écoulement du temps n'étant à cet égard pas suffisant (ATF 116 II 428 consid. 2; 110 II 273 consid. 2). En l'espèce, comme les demandeurs étaient au service de la défenderesse, on ne saurait leur reprocher d'avoir attendu pour faire valoir leurs droits. d) La recourante se plaint d'une fausse application de l' art. 4 CC . Ce grief est de toute évidence mal fondé. En effet, la défenderesse ne montre nullement quelle disposition légale, en l'occurrence, réserve le pouvoir d'appréciation du juge ou le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. Au surplus, ce grief se confond également avec celui relatif à l'interprétation des manifestations de volonté des parties, dont il a été fait justice au consid. 1 ci-dessus.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, l'arrêt attaqué étant confirmé. Comme le montant de la demande, au moment de l'ouverture de l'action, dépassait 20'000 fr., la procédure n'est pas gratuite (cf. a contrario: art. 343 al. 2 et 3 CO ; ATF 115 II 30 consid. 5b). Partant, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).